

DROIT DE LA CONCURRENCE, COMMERCE ET DISTRIBUTION

SITE E-COMMERCE : CONCURRENCE RÉGLEMENTÉE ET DISTRIBUTION SÉCURISÉE

Si acheter en ligne était déjà une pratique courante pour 40 millions de français en 2019, la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid a amené les enseignes à créer ou développer plus encore leurs sites Internet dans une optique marchande ; en effet les statistiques publiées par la FEVAD le 8 décembre 2020 faisaient état, pour les trois premiers trimestres, « d'une augmentation du canal web des magasins 3 fois plus importante que pour la même période en 2019 ».

L'urgence dans laquelle de nombreux sites marchands sont ainsi apparus en quelques mois ne doit toutefois pas faire oublier que le droit de la concurrence est tout autant applicable à la sphère numérique qu'aux ventes en magasin (1) et que la distribution dématérialisée se doit d'être sécurisée pour inspirer suffisamment confiance aux acheteurs (2).

1. DROIT DE LA CONCURRENCE EN LIGNE

La vente en ligne peut être mise en œuvre de manière autonome ou s'inscrire dans un réseau plus large de distribution sélective notamment ; la première méthode fait l'objet d'une abondante jurisprudence en matière de concurrence déloyale (A) et la seconde plus spécifiquement en matière de concurrence illicite (B).

A. SITES MARCHANDS ET CONCURRENCE DÉLOYALE

Les actes de concurrence déloyale sont sanctionnés sur le fondement de l'art. 1240 du Code civil pour les sites Internet comme pour les magasins physiques.

Relèvent en conséquence du parasitisme la copie des CGV, voire des mentions légales d'un concurrent (CA Rennes 11.09.18, n°15/09630), ainsi que de l'interface du site lui-même (CA Paris 07.03.17, n°15/22802) ; plus difficile à déceler, l'utilisation d'une dénomination tierce comme mot clé aux fins de référencement peut également être sanctionnée, même si la jurisprudence condamne plus particulièrement ces agissements dans le cadre d'un référencement libre que payant, sans qu'une telle distinction soit au demeurant réellement justifiée (CA Versailles 28.02.17, n°13/04484).

B. VENTE EN RESEAU ET CONCURRENCE ILLICITE

La réglementation de la concurrence, et notamment la prohibition des ententes



Julie GRINGORE

prévues par l'art. L. 420-1 du Code de commerce, s'applique plus spécifiquement à la vente en réseau, laquelle ne peut en principe être mise en œuvre que selon des critères objectifs fixés de manière proportionnelle aux caractéristiques des produits commercialisés (souvent dans des domaines spécialisés ou de luxe).

Les contrats de distribution sélective ont dû s'adapter à la vente dématérialisée au fur et à mesure de son développement, et la jurisprudence actuelle considère sur ce point que si les concédants ne peuvent pas totalement interdire à leurs distributeurs la revente sur Internet, ils peuvent au moins prohiber l'utilisation de plateformes tierces à cet effet (CA Paris 28.02.18, RG n°16/02263).

2. DISTRIBUTION AUX CONSOMMATEURS SECURISEE

La sécurité juridique des achats en ligne s'avère essentielle pour entretenir la confiance dont ont besoin les consommateurs (A), mais elle serait insuffisante sans veiller, au surplus, à la sécurité informatique (B).

A. SECURITE JURIDIQUE

Il convient tout d'abord de rédiger les CGV avec précaution, ce document devant notamment contenir un certain nombre d'informations obligatoires (modalités de livraison et de règlement, droit de rétractation et garantie légale, etc...) tout en évitant l'écueil des clauses abusives sanctionnées au titre de l'art. L. 132-1 du Code de la Consommation.

En outre un tel système d'achat dématérialisé donne accès à de nombreuses données personnelles, pour

lesquelles il est indispensable que le vendeur réponde aux exigences RGPD, étant rappelé que ces obligations ne consistent plus désormais seulement en une déclaration initiale auprès de la CNIL mais en une mise en conformité interne suivie dans le temps afin de pouvoir en justifier à tout moment en cas de contrôle ; à titre d'exemple récent, le site de prêt-à-porter Spartoo s'est vu condamner à une amende de 250 000 € pour violation des principes de limitation de collecte des données de ses clients (CNIL 28.07.20, délib. SAN-2020-003).

B. SECURITE INFORMATIQUE

La cyber-sécurité est également un enjeu essentiel pour le e-commerce, qui représente un secteur de prédilection pour les pirates informatiques ciblant plus particulièrement les données bancaires aux fins de fraude, lesquelles peuvent entraîner des préjudices financiers comme moraux, voire l'interruption provisoire ou définitive du site marchand en application de l'art. 40 de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

Pour s'en prémunir, il existe nombre d'outils de sécurité adaptés au domaine du e-commerce, pour tester la vulnérabilité d'un système comme le ferait un hacker lui-même, puis en corriger les failles afin d'éviter les affres du piratage et du rançonnage qui peut y être associé.

*

Trop souvent l'énergie légitimement consacrée à la recherche de croissance fait passer au second plan les obligations à respecter en droit de la concurrence et de la distribution, a fortiori lorsque les actions sont menées dans l'urgence comme cela a été le cas pour la création de multiples sites de e-commerce mis en ligne au cours de l'année 2020 sous la pression des soudaines conditions sanitaires imposées par la gestion de la crise Covid ; rester vulnérable n'est toutefois pas une fatalité, et mieux vaut consacrer dès que possible du temps pour consolider les édifices ainsi mis en place plutôt que d'attendre qu'une cyber-attaque ou une condamnation ne nous y oblige.

Julie GRINGORE
DERBY Avocats

Derby
AVOCATS